



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Nicolas Kolly / Stéphane Peiry

QA 3065.12

Développement de la scientologie dans le canton de Fribourg

I. Question

Une librairie scientologue est ouverte depuis le début de l'été en ville de Fribourg. Cette ouverture a également entraîné la distribution de propagande et de tracts. Cette attitude prosélytique de la scientologie dans notre canton nous interpelle. Faut-il en effet rappeler que la scientologie est assimilée à une secte par la Confédération¹. Un rapport du Département fédéral de justice et police de juillet 1998 informe que la scientologie : « [présente] des traits idéologiques analogues à ceux des systèmes totalitaires », et que « dans de nombreux cas, des membres pourraient se trouver [...] dans une situation de contrainte psychologique ».²

En outre, la scientologie a été condamnée en France pour escroquerie en bande organisée, condamnation confirmée en appel au début de cette année³.

La relation Eglise–Etat étant du ressort des cantons⁴, nous remercions le Conseil d'Etat de bien vouloir se prononcer sur les questions suivantes :

1. Quel est le statut de la scientologie dans le canton de Fribourg (église, secte, association, autre) ?
2. A l'instar du DFJP, le Conseil d'Etat estime-t-il que la scientologie peut comporter un danger pour la population, notamment pour les personnes les plus fragiles ?
3. Hormis l'ouverture d'une librairie et la distribution de propagande, le Conseil d'Etat a-t-il connaissance d'autres actions de la scientologie dans le canton de Fribourg ?
4. Comment le Conseil d'Etat compte-t-il agir pour prémunir la population contre les comportements prosélytiques de la scientologie dans le canton ?
5. De manière plus générale, quels sont les outils à disposition du canton pour combattre des institutions à caractère sectaire ainsi que pour prévenir l'apparition de telles organisations ?

20 août 2012

¹ « La scientologie et les sectes en Suisse », rapport à l'intention du Département fédéral de justice et police, décembre 2000.

² « La scientologie en Suisse », rapport à l'intention de la Commission consultative en matière de protection de l'Etat, juillet 1998.

³ Jugement rendu par la Cour d'appel de Paris, le 2 février 2012 (dossier n° 10/00510).

⁴ Art. 72 al. 1 Constitution fédérale suisse.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Remarques préliminaires

Si le Conseil d'Etat est très attaché à la liberté de conscience et de croyance prévue tant à l'article 15 de la Constitution fribourgeoise du 16 mai 2004 que dans la charte fondamentale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (article 15), il reste cependant très attentif à toutes dérives sectaires ou endoctrinantes d'un mouvement religieux et n'entend pas cautionner ce genre de comportements.

1. Quel est le statut de la scientologie dans le canton de Fribourg (église, secte, association, autre) ?

Après vérification, il ressort qu'il n'y a aucune inscription dans le registre du commerce du canton en lien avec la « scientologie » et « l'Eglise de scientologie ». Ce mouvement n'a plus aucune existence juridique dans le canton de Fribourg depuis 1996. Il existait en effet jusqu'à cette date à Fribourg une Mission de scientologie, avec siège à Villars-sur-Glâne, mais l'association a prononcé sa dissolution en 1996.

2. A l'instar du DFJP, le Conseil d'Etat estime-t-il que la scientologie peut comporter un danger pour la population, notamment pour les personnes les plus fragiles ?

Le Conseil d'Etat se réfère aux travaux entrepris sur le plan fédéral. En juillet 1998 et en l'an 2000, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a publié des rapports sur la protection de l'Etat ainsi que sur la scientologie et les sectes en Suisse. Le rapport de décembre 2000 sur la scientologie et les sectes en Suisse relate que ces mouvements « n'ont pas réduit leurs activités et sont toujours aussi contestés. Pour l'heure cependant, il n'y a pas lieu de les faire surveiller par les organes chargés d'assurer la protection de l'Etat, la sûreté intérieure n'étant pas menacée ».

Le rapport souligne encore que « les structures et les activités des sectes et de l'Eglise de scientologie n'ont que peu changé depuis la publication du premier rapport rédigé à l'intention de la Commission consultative en matière de protection de l'Etat en juillet 1998. Aucune activité justifiant une surveillance préventive par les organes de protection de l'Etat n'a été constatée. Dans le cas de la scientologie, aucune activité de renseignement n'a été mise au jour, pas plus que d'éventuelles tentatives ciblées d'infiltrer les autorités ou des entreprises. »

Ce n'est que si des indices fondés permettent de soupçonner une organisation religieuse de dissimuler ou de préparer l'exécution de crimes ou de délits ou d'enfreindre de quelque manière l'ordre juridique que des investigations peuvent être entreprises. La loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure du 21 mars 1997 ne permet en effet pas d'investiguer sur les différents mouvements et pensées religieuses, voire les « mouvements endoctrinants ». La Police cantonale peut intervenir seulement s'il y a plaintes, crimes ou infractions.

3. Hormis l'ouverture d'une librairie et la distribution de propagande, le Conseil d'Etat a-t-il connaissance d'autres actions de la scientologie dans le canton de Fribourg ?

Le propriétaire du magasin de la rue de Lausanne, à Fribourg, n'était pas au courant que sa locataire a sous-loué la surface commerciale à des membres lausannois de la scientologie, le temps de la fin du bail, pour y aménager une librairie, c'est-à-dire pour les mois de juillet et août

2012. Le commerce ouvert en ville de Fribourg ne relevait pas d'un régime d'autorisation. La législation sur l'exercice du commerce ne prévoit rien dans ce sens et aucune autre législation spéciale, hormis celle relative aux horaires d'exploitation ou encore à l'indication des prix, ne contient des dispositions imposant un contrôle ou le respect de conditions particulières.

En raison de l'utilisation accrue du domaine public et conformément à l'article 19 de la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1), la Direction de la police locale de la ville de Fribourg remet une autorisation qui permet sous certaines conditions (ne s'adresser qu'aux personnes intéressées, ne pas importuner les passants, aucune atteinte ne doit être portée à la tranquillité publique, ne pas entraver la circulation) la distribution de tracts et d'informations. Aucune vente de brochure et de livres ou sollicitation d'argent n'est autorisée sur la place publique.

Ces dernières années, les scientologues ont tenu régulièrement des stands en ville de Fribourg (quatre autorisations ont été délivrées en 2009, quatre en 2010, six en 2011 et deux jusqu'à ce jour pour 2012 ; une autorisation a été donnée pour la distribution gratuite de prospectus devant la librairie de la rue de Lausanne, le 25 juillet dernier). Il ne s'agit que de stands d'information sans vente ou prise de commande et donc sans commerce.

Cette même loi permet aux communes, si les circonstances l'exigent, d'écarter la demande, d'ajourner sa décision, d'imposer des conditions ou d'exiger des garanties (art. 24 de la loi sur le domaine public). C'est dans ce cadre que les communes doivent tenir compte, notamment, des libertés fondamentales telles que la liberté de réunion, la liberté d'expression ou la liberté de religion et de croyance.

Par ailleurs, l'Eglise de scientologie a fait une campagne d'affichage durant le printemps 2012 en ville de Fribourg. Selon la loi du 6 novembre 1986 sur les réclames (RSF 941.2), le préfet est compétent pour statuer sur les demandes d'autorisation de réclames. L'autorisation de mener cette campagne a été accordée à la condition expresse qu'elles indiquent clairement qui était l'auteur de la publicité. Le préfet de la Sarine a ainsi demandé que l'affiche indique de façon claire, aisément lisible et immédiatement reconnaissable qu'elle émane de l'Eglise de scientologie. La mention « Eglise de scientologie » devait dans tous les cas figurer dans des caractères de taille identique ou supérieure à toute autre inscription sur l'affiche. Comme pour toutes autres publicités, il appartient au public de rester critique par rapport à ce genre d'annonces.

Dans un message électronique daté du 9 octobre dernier adressé à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, l'Eglise de scientologie de Lausanne assure que le mouvement « n'a actuellement aucun projet d'ouvrir un centre » en ville de Fribourg.

4. Comment le Conseil d'Etat compte-t-il agir pour prémunir la population contre les comportements prosélytiques de la scientologie dans le canton ?

A l'article 15, la Constitution cantonale du 16 mai 2004 garantit la liberté de conscience et de croyance. Toute personne a ainsi le droit de choisir librement sa religion et de se forger des convictions philosophiques ainsi que de les professer individuellement ou en communauté. Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse, d'y appartenir ou de la quitter, et de suivre un enseignement religieux. L'article précise encore que toute contrainte, tout abus de pouvoir et toute manipulation sont interdits.

Le canton axe la prévention tout spécialement envers les jeunes. Le nouveau Plan d'études romand (PER) inscrit ainsi le projet de formation des enfants et des jeunes dans la double perspective d'une éducation en vue d'un développement durable et d'une éducation à la citoyenneté. De ce fait, la pensée critique, l'éducation au choix ainsi que la réflexion sur la finalité des actes que l'on pose est au cœur de la mission éducative de l'école.

Dans le cadre de la scolarité obligatoire, les élèves peuvent acquérir des compétences éducatives dans les différentes disciplines scolaires (études de textes critiques en langue maternelle, développement de l'approche scientifique en mathématiques et sciences de la nature, approches historique et géographique). Des cours spécifiques, durant lesquels sont entre autres étudiés les mécanismes des dérives sectaires sont au programme des trois ans du cycle d'orientation : éthique et connaissances des religions.

Pour la partie alémanique du canton, le plan d'études Lehrplan 21 prévoit que les élèves abordent de façon critique, en relation avec le thème « Nature, être humain et société », le rapport avec les autres religions et le système des valeurs de celles-ci. Ils apprennent à développer leurs propres idées, à faire des analyses de textes et à travailler en groupe pour débattre de thèmes controversés en lien avec les thèmes religieux. De plus, les élèves ont accès à des cours d'enseignement religieux confessionnels durant chaque année de la scolarité obligatoire. Ces cours, inscrits à la grille horaire pour les Eglises reconnues officiellement par l'Etat, jouent également un rôle dans la sensibilisation des jeunes au phénomène religieux.

Au niveau de l'enseignement secondaire du deuxième degré S2, deux objectifs principaux du plan d'études de la branche « science des religions » évoquent cette problématique. Ce cours doit en effet permettre à l'élève d'« exercer sa liberté de conscience en connaissance de cause » et l'aider à « faire preuve de discernement face aux sectes et à l'occultisme ». Par ailleurs, tous les élèves des écoles du S2 (gymnases, écoles de commerce et écoles de culture générale) suivent des cours de philosophie durant lesquels ils développent leur esprit critique et apprennent à penser par eux-mêmes.

5. De manière plus générale, quels sont les outils à disposition du canton pour combattre des institutions à caractère sectaire ainsi que pour prévenir l'apparition de telles organisations?

Le 24 septembre dernier, le Conseil d'Etat a publié le rapport n° 27 concernant le postulat 2074.10 Daniel de Roche / Laurent Thévoz sur les relations entre les communautés religieuses dans le canton de Fribourg. Ce rapport reprend en partie une étude commandée par le Conseil d'Etat à l'Institut Religioscope sur le paysage actuel et futur des communautés religieuses dans le canton. Or, selon les informations de Jean-François Mayer, l'un des auteurs de l'étude Religioscope, la scientologie a des membres dans le canton de Fribourg, mais pas de présence organisée. M. Mayer a participé à la rédaction du rapport sur la scientologie en Suisse à l'attention de la Commission consultative en matière de protection de l'Etat en 1998.

Selon ce spécialiste des sectes et auteur d'études en lien avec les mouvements endoctrinants, les Fribourgeois francophones intéressés par la scientologie se rendent à Lausanne. Quant aux intéressés germanophones, ils pourraient aller à Berne.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en Suisse la législation prévoit le principe de la liberté de conscience et de croyance. Il appartient à chaque citoyen et citoyenne d'être attentif aux

différentes croyances et philosophies et de ne pas se laisser endoctriner ou mettre sous pression par de tels mouvements ou nouvelles communautés religieuses.

Pour le Gouvernement, aucun mouvement ne peut porter atteinte aux droits de l'homme, aux valeurs fondamentales reconnues, au principe des libertés fondamentales (la liberté d'autodétermination) ni aux droits fondamentaux et démocratiques de l'individu (le libre arbitre, la liberté d'expression ou encore l'intégrité corporelle).

En cas de crimes ou délits contre la liberté (menaces, contrainte, séquestration, ...), le Code pénal suisse (article 180 et ss.) prévoit des peines privatives de liberté ou des peines pécuniaires.

Comme déjà expliqué ci-dessus, à la question n° 3, la distribution de tracts sur le domaine public peut se faire à certaines conditions (ne s'adresser qu'aux personnes intéressées, ne pas importuner les passants, ...) Même chose pour les affiches placardées en ville de Fribourg : elles doivent mentionner expressément l'auteur de la publicité.

Au niveau fédéral, le rapport de synthèse du Programme national de recherche (PNR 58) sur les « Collectivités religieuses, Etat et société » a été publié le 3 juillet dernier. Le PNR 58 a pour objectif d'étudier scientifiquement les évolutions des Eglises reconnues par l'Etat et les nouvelles communautés en Suisse et de fournir des résultats exploitables pour les autorités, la sphère politique, les écoles et les collectivités religieuses. Le but est de favoriser la compréhension entre les collectivités religieuses, mais aussi des collectivités religieuses envers les personnes sans religion. Le PNR 58 contribue ainsi à une meilleure entente entre les habitants de Suisse.

18 décembre 2012